



Étaient présents : DEVILLERS Jean-Noël, HENRY Alexis, HENRY Albert, ZELLER Gilles, MONNOT Régis, DÉCHAMBENOIT Adeline, JACQUOT Éric, JEANMOUGIN Guy, VERNIER Xavier, MAZEYRAT Alexandra, SARAS Georges

~ ~ ~ ~ ~

**Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC Service d'eau potable 2022 (Annule et remplace la délibération N° 33 du 30 juin 2023)**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Votés : 10 POUR / 1 CONTRE (HENRY Albert) / 0 ABSTENTION

**Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC Assainissement 2022(Annule et remplace la délibération N° 33 du 30 juin 2023)**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Votés : 10 POUR / 1 CONTRE (HENRY Albert) / 0 ABSTENTION

**Tarif de l'eau et l'assainissement (Annule et remplace la délibération N° 31 du 30 juin 2023) :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide les tarifs suivants :

- Location du compteur et abonnement de raccordement au réseau d'eau potable à 54 € / an.

- Prix du m3 d'eau : 1<sup>ère</sup> tranche de 0 m<sup>3</sup> à 60 m<sup>3</sup> : 1.30 €  
2<sup>ème</sup> tranche de 61 m<sup>3</sup> à 120 m<sup>3</sup> : 1.13 €  
3<sup>ème</sup> tranche au-delà de 120 m<sup>3</sup> : 1.05 €

- Taxe d'assainissement : 0.90 € / m<sup>3</sup> d'eau consommée.

- Raccordement au réseau d'assainissement : 72 € / an.

Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Votés : 11 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

